

No. Rôle : TAL-2021-08545
No. 2021TALREFO/00578
du 5 novembre 2021

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 5 novembre 2021, tenue par Nous Philippe WADLE, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Juan VILLANUEVA.

DANS LA CAUSE

ENTRE

La société anonyme M.L. SA., établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-XXX.XXX, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

comparant par la société à responsabilité limitée C. SARL., inscrite à la liste V du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-XXX.XXX, représentée par Maître E.P., avocat, demeurant professionnellement à la même adresse,

partie demanderesse comparant par la société à responsabilité limitée C.A.S., représentée par Maître E.P, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

Le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (LBR) G.I.E.**, établi à L-XXXX Luxembourg, 14, rue Erasme, inscrit au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, sinon par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie défenderesse comparant par Madame S.G., en vertu d'une procuration écrite.

Faits :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 25 octobre 2021, Maître E.M. donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Madame S.G. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

Ordonnance qui suit :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant L.C., en remplacement de l'huissier de justice V.R., du 11 octobre 2021, la société anonyme M.L. S.A. a fait donner assignation au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « le LBR ») à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir ordonner à ce dernier de lui communiquer l'identité du déposant et/ou tout élément d'identification à la disposition du LBR permettant l'identification du déposant, et plus particulièrement les références du certificat LUXTRUST utilisé pour s'identifier sur le site internet du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, en vue d'effectuer le dépôt Lxxxxxxx du 17 mai 2021 concernant le remplacement de la société à responsabilité limitée F. SA, par la société D. SA aux fonctions de réviseur d'entreprises agréé de la société M.L. SA, le tout sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir, sinon à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir.

Aux termes de son assignation, la société M.L. SA réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, ainsi que la condamnation du LBR aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience publique du 25 octobre 2021, le LBR a déclaré qu'il ne s'oppose pas à la communication des informations sollicitées par la société M.L. SA.

La société M.L. SA a demandé acte qu'elle renonce dans ces conditions à ses demandes en paiement d'une astreinte et d'une indemnité de procédure.

L'article 350 du Nouveau Code de procédure civile dispose que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Non subordonnée aux conditions de l'urgence et de l'absence de contestations sérieuses, la demande basée sur l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile a un caractère autonome et ne doit répondre qu'aux exigences posées par ledit texte lesquelles sont, à part l'absence de procès au fond, l'existence d'un motif légitime d'établir, par mesure d'instruction légalement admissible, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

La notion de mesure d'instruction figurant à l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile est interprétée dans un sens large, en ce qu'elle englobe des mesures qui, même s'il ne s'agit pas de mesures d'instruction proprement dites, sont cependant susceptibles d'éclairer la juridiction ultérieurement saisie d'un éventuel litige au fond.

Il en est ainsi précisément de la production de pièces ou de documents (Jurisclasseur civil, Référés Spéciaux, fasc. 235-1, n° 25, édition 1996 ; Cour sup. de Justice, 11 mars 2003, numéro 26964 du rôle).

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile soient données et le LBR ne s'oppose pas à la communication des informations réclamées, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande.

Par ces motifs :

Nous Philippe WADLE, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ;

ordonnons au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS. de communiquer à la société anonyme M.L. S.A. l'identité du déposant et/ou tout élément d'identification permettant l'identification du déposant, et plus particulièrement les références du certificat LUXTRUST utilisé pour s'identifier sur le site internet du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, en vue d'effectuer le dépôt Lxxxxxxx du 17 mai 2021 concernant le remplacement de la société à responsabilité limitée F. SA, par la société D. SA aux fonctions de réviseur d'entreprises agréé de la société anonyme M.L. S.A. ;

donnons acte à la société anonyme M.L. S.A. qu'elle renonce à ses demandes en paiement d'une astreinte et d'une indemnité de procédure,

réserveons les droits des parties ainsi que les frais de l'instance ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.